



Une société n'est pas pénalement responsable lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas identifié

Jurisprudence publié le 05/03/2020, vu 1498 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le juge ne peut pas sanctionner pénalement une société pour une infraction en droit du travail en se bornant à relever qu'elle a été commise par son responsable « en matière de gestion du personnel ».

Les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants ([C. pén. art. 121-2, al. 1](#)).

Une cour d'appel avait condamné une société en application de ce texte pour des infractions à la législation du travail commises, selon la cour d'appel, par les responsables de la société « en matière de gestion administrative ou comptable du personnel », « en matière de politique salariale et de gestion du personnel » et encore « en matière de sécurité et santé du personnel ».

La Cour de cassation censure cette décision car, en se prononçant ainsi, la cour d'appel n'avait identifié ni l'organe ni les personnes physiques représentant la société pour le compte de laquelle les infractions avaient été commises.

Une personne morale ne peut être pénalement sanctionnée que si son organe ou son représentant ayant commis l'infraction pour son compte a été précisément identifié (jurisprudence constante). Tel n'était pas le cas en l'espèce, où la désignation des « responsables » par le juge ne permettait pas de déterminer quelles personnes (ici, quels titulaires d'une délégation de pouvoirs) avaient participé, au sein de la société, aux infractions concernées.

La condition d'identification de l'organe ou du représentant de la société a néanmoins été considérée comme remplie malgré l'absence de désignation de l'auteur de l'infraction, dès lors que celui-ci a pu être identifié au vu des pièces de la procédure, tel un rapport de l'inspection du travail (Cass. crim. 9-1-2018 n° 16-87.138 F-D : RJDA 4/18 n° 319).

Cass. crim. 10-12-2019 n° 18-84.737 F-D

© Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne

https://www.assistant-juridique.fr/responsabilite_dirigeants_procedure_collective.jsp

Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
 - [10 astuces pour éviter les impayés](#)
 - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
 - [Révoquer un gérant de SARL](#)
 - [Dissoudre une SARL](#)
 - [Guide pratique de la SARL](#)
-
- [En quoi consiste la cessation des paiements ?](#)
 - [Comment savoir si votre entreprise est en cessation des paiements ?](#)
 - [Comment effectuer une déclaration de cessation des paiements ?](#)
 - [Procédure collective : comment effectuer une déclaration de créances ?](#)
 - [Demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de son débiteur](#)
 - [En quoi consiste une procédure de liquidation judiciaire ?](#)
 - [Liquidation judiciaire : le sort des créanciers](#)
 - [Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants](#)
 - [La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation](#)
 - [Liquidation judiciaire : le sort des contrats](#)
 - [Obtenir la restitution d'un bien situé chez une entreprise en liquidation judiciaire](#)
 - [Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?](#)